

lières, qui pourront être nécessaires pour permettre à la dite compagnie de poursuivre les opérations et les affaires mentionnées dans ce certificat, et tous autres biens mobiliers ou immobiliers qui auront été *bonâ fide* hypothéqués ou engagés en faveur de telle compagnie par voie de garantie, ou transportés à telle compagnie à l'acquit en tout ou en partie de quelque dette ou dettes antérieurement contractées dans le cours de la transaction des affaires de la compagnie, et tous autres biens meubles ou immeubles qui seront acquis par telle compagnie à des ventes sur jugements, ordres ou décrets qui auront été obtenus pour ces dettes ou dans le cours de la poursuite de ces dettes ; mais nulle corporation formée en vertu du présent acte n'hypothéquera, ni n'engagera des biens mobiliers ou immobiliers, ni ne créera de privilèges sur ces biens, auparavant que tout le fonds social n'ait été versé en plein, et alors il ne sera pas crée d'hypothèque, gage ou privilège, si ce n'est pour garantir les deniers d'acquisition ou la propriété sur laquelle ces privilèges sont créés.

La compagnie n'engagera pas ses propriétés excepté pour certaines fins.

Les directeurs seront élus.

Avis de l'élection.

L'élection se fera au scrutin.

Vacances.

Scrutateurs des élections.

Dispositions en cas que l'élection n'ait pas lieu.

Les directeurs pourront nommer et démettre un président et autres officiers, etc.

III. Le fonds social, les biens, affaires et intérêts de cette compagnie seront gérés par pas moins de trois, ni par plus de treize directeurs, qui seront respectivement actionnaires de telle compagnie, et qui, excepté ceux pour la première année, seront élus annuellement par les actionnaires de telle compagnie, aux temps et lieu qui seront fixés par les règlements de telle compagnie ; des avis publics du temps et du lieu où se tiendra telle élection seront publiés pas moins de trente jours auparavant, dans un papier-nouvelles imprimé dans la cité, la ville ou le comté dans lequel sera situé le bureau principal chargé de l'administration des affaires de telle compagnie ; et s'il n'y a pas de papier-nouvelles de publié dans la cité ou ville, alors dans le papier-nouvelles qui se publie le plus près du bureau principal de telle compagnie ; ces élections seront faites par ceux des actionnaires qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs ; et ces élections se feront au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans le fonds social de telle compagnie, et les personnes recevant le plus grand nombre de votes seront directeurs ; lorsqu'il surviendra quelque vacance parmi les directeurs, par décès, résignation, inhabileté, vente d'actions ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année en la manière qui pourra être prescrite par les règlements de telle compagnie ; les directeurs nommés dans le certificat susdit nommeront des scrutateurs de la première élection parmi les actionnaires qui ne seront pas directeurs.

IV. Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs ne serait pas faite au jour fixé par les règlements de telle compagnie, la compagnie ne sera pas dissoute pour cette raison, mais il sera loisible, à tout autre jour, de tenir une élection de directeurs en la manière qui sera prescrite par les règlements ; et tous actes des directeurs seront valides et obligatoires pour la compagnie jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

V. Les directeurs de telle compagnie auront le pouvoir de nommer un président, et de nommer ou employer tels autres officiers subordonnés que les règlements de telle compagnie les autoriseront à nommer, et d'exiger que le président et les autres officiers fournissent telles cautions pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs respectifs que les directeurs pourront exiger ; et les directeurs auront pouvoir de démet-